SOCIETE GENERALE
Private Banking

29 HAUSSMANN SIGNATURE

Article 10 (SFDR)
Communication internet

Nom du produit : 29 Haussmann Signature Identifiant : O2RNE8IBXP4R0TD8PU41	
Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un **minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%** ☐ Dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	☒ **Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables. ☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental à la taxonomie de l'UE ☐ Ayant un objectif environnemental dans activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

A. Résumé

Le Mandat intègre dans son processus de sélection des critères à la fois financiers et extra- financiers. L'équipe de gestion a vocation à sélectionner des OPC sous-jacents qui font la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Elle cherche ainsi à privilégier les OPC sous-jacents ayant les meilleures pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

Par ailleurs, le mandat sera investi au minimum à 90% dans des fonds internes au groupe Société Générale classifiés Article 8 ou 9 au sens de la réglementation SFDR (hors liquidités et/ou équivalents de liquidités)

Le mandat n'a pas d'objectif d'investissement durable mais promeut des caractéristiques environnementales ou sociales dans sa stratégie d'investissement. La proportion minimale prévue d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux est de 5 % de l'actif net des fonds sous-jacent. Le Mandat ne dispose pas d'indicateur de durabilité consolidé.

B. Sans objectif d'investissement durable

Le Mandat promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais n'a pas d'objectif d'investissement durable. Il a tout de même l'intention de réaliser partiellement des investissements durables au travers des fonds sous-jacents.

Comment ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le produit est un mandat qui investit exclusivement dans des OPCVM. Selon la politique d'investissement durable de Société Générale, les facteurs de durabilité sur lesquels il y a une considération des incidences négatives sont les suivants :

- Lutte contre le changement climatique,
- Biodiversité
- Respects des normes internationales sur les armes controversées
- Respect du pacte mondial de l'ONU et des principes de l'OCDE

Pour les OPC gérés par SG 29 Haussmann ou de la SICAV MOOREA Fund ou de tout autre OPC du groupe Société Générale, cette considération se manifeste par l'application des politiques d'exclusions sectorielles (armement controversé, charbon thermique, tabac, huile de palme, pétrole et gaz non conventionnels) et normatives (controverses très sévères selon la nomenclature MSCI) ainsi que l'intégration de critères ESG. Pour plus d'information sur la politique de gestion des risques de durabilité et des incidences négatives de SGPB

La prise en compte des incidences négatives au sein des OPC en délégation de gestion financière ou conçus avec des sociétés de gestion externes dépend également des méthodologies propres à chaque société de gestion de ces fonds sous-jacents.

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Exclusion	Commentaire
Émissions de GES	Émissions de GES de niveau 1		
	Émissions de GES de niveau 2		
	Émissions de GES de niveau 3		
	Émissions totales de GES		
Empreinte carbone	Empreinte carbone		
Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		

Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	x	- Politique d'exclusion charbon
Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie		
Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique		
Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones	x	- Politique d'exclusions liée à la déforestation - Huile de Palme
Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée		
Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée		

Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	X	- Politique d'exclusions "Controverses"	
Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différents permettant de remédier à de telles violations			
Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Ecart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements			
Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres			
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées	x	- Politique d'exclusions défense controversée	

Les investissements durables sont-ils alignés avec les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unis relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ?

Pour les investissements au travers des fonds, le gérant du produit s'assure que les fonds dans lesquels il investit, respectent la politique d'alignement avec les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unis relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

Pour les OPC gérés par SG 29 Haussmann ou de la SICAV MOOREA Fund ou de tout autre OPC du groupe Société Générale, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques réputationnels et opérationnels auxquels les entreprises sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux 10 grands principes du Pacte Mondial des Nations Unies en matière de droits de l'Homme, normes internationales du travail, environnement et lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

Comment est-ce que les investissements durables que le mandat a l'intention de réaliser partiellement, ne causent pas de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social ?

Les OPC sous-jacents du Mandat intègrent les critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance dans leur politique et leurs décisions d'investissement à travers des exclusions sectorielles et normatives, le suivi des controverses. De plus, les investissements réalisés par les OPC sous-jacents sont sélectionnés en fonction de critères ESG selon une approche « Best in class » (sélection des entreprises les mieux notées au sein de leur secteur), et/ou l'approche « Best-Effort » (sélection d'entreprises dont les pratiques et performances ESG s'améliorent dans le temps). Par ce biais, ces différentes politiques de prise en compte des critères extra-financiers permettent de sélectionner des investissements qui ne causent pas de préjudice significatif à l'un des objectifs d'investissement durable environnemental et/ou social et que les entreprises bénéficiant de ces investissements appliquent une bonne gouvernance.



C. Caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier

Quelles sont les caractéristiques sociales et environnementales promues par ce produit financier ?

Le Mandat intègre dans son processus de sélection des critères à la fois financiers et extra-financiers. L'équipe de gestion a vocation à sélectionner des OPC sous-jacents qui font la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Elle cherche ainsi à privilégier les OPC sous-jacents ayant les meilleures pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

Par ailleurs, le mandat sera investi au minimum à 90% dans des fonds internes au groupe Société Générale classifiés Article 8 ou 9 au sens de la réglementation SFDR (hors liquidités et/ou équivalents de liquidités).

Seront considérés comme fonds internes :

- les parts ou actions d'OPC gérés par SG 29 Haussmann ou de la SICAV MOOREA Fund ou de tout autre OPC du groupe Société Générale ;
- les parts ou actions de tout autre OPC conçu avec des sociétés de gestion externes au groupe Société Générale mais distribués exclusivement au sein du réseau Société Générale.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le Mandat est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le mandat a l'intention de réaliser partiellement et comment ces investissements durables permettront-ils de contribuer à ces mêmes objectifs ?

Le Mandat a l'intention de réaliser partiellement – au travers des fonds sous-jacents- des investissements durables. Pour les fonds gérés par SG29H et SGPWM, ceux-ci sont caractérisés par :

1. La contribution positive à un objectif environnemental et/ou social en se basant sur le cadre d'alignement des Objectifs de développement durable (ODD) adoptés par l'Organisation des Nations Unies. A cet effet, MSCI a été retenu comme fournisseur de données de référence pour mesurer l'alignement des entreprises aux ODD.

Afin d'identifier la contribution à un ODD, MSCI évalue l'alignement de l'entreprise en fonction de l'impact positif ou négatif de ses produits et ses services sur la réalisation des ODD ainsi que sur les politiques opérationnelles de l'entreprise.

2. En complément, les fonds sous-jacents au Mandat prennent en compte dans leur politique d'investissement l'alignement des entreprises aux 2 premiers objectifs environnementaux de la Taxonomie Européenne : l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation aux changements climatiques.

Concernant les OPC avec une délégation de gestion financière ou ceux conçus avec des sociétés de gestion externes au groupe Société Générale mais distribués exclusivement au sein du réseau Société Générale, les critères de détermination des investissements durables dépendent de l'approche propre à chaque société de gestion de ces OPC. SGPB s'est assuré d'une certaine cohérence des politiques d'investissement responsable des sociétés de gestion délégataires ou externes en s'appuyant sur une revue qualitative de leurs approches ainsi que des engagements liés à SFDR et Taxonomie.



D. Stratégie d'investissement

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il et comment la stratégie est-elle implémentée dans le processus d'investissement sur une base continue ?

L'objectif d'investissement du Mandat vise à relever les défis à long terme du développement durable tout en délivrant une performance financière par la combinaison de critères financiers et extra-financiers, intégrant des critères environnementaux, de responsabilité sociale et de gouvernance d'entreprise (ESG).

Les fonds qui composent le mandat, sont sélectionnés pour leur politique d'investissement responsable qui vise notamment à sélectionner des émetteurs selon leur capacité à gérer leurs risques de durabilité et leur contribution aux objectifs de développement durable.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les OPC sous-jacents du Mandat appliquent à tout moment les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-après :

a) Exclusions sectorielles et normatives :

Conformément à la Politique sectorielle Défense du groupe Société Générale qui répond aux obligations des conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008) applicables à l'ensemble des sociétés de gestion françaises, les entreprises impliquées dans des activités liées à des armes prohibées ou controversées (mines anti-personnelles, bombes à sous-munitions, armes à uranium appauvri) sont exclues de l'univers d'investissement du Fonds.

En conformité avec la politique sectorielle « charbon thermique » du Groupe Société Générale, sont exclues de l'univers d'investissement :

- les entreprises dont le chiffre d'affaires est à plus de 10% lié à l'extraction de charbon thermique,

- les sociétés actives dans le secteur énergétique et dont plus de 30 % de la production d'électricité provient du charbon,

- les sociétés développant de nouvelles mines de charbon thermique, de nouvelles capacités de production d'électricité à partir de charbon ou de nouveaux projets de transport dédiés au charbon thermique.

Conformément à la politique sectorielle « tabac » du Groupe Société Générale, sont exclues de l'univers d'investissement les entreprises productrices de tabac.

SGPB exclut de l'univers d'investissement les producteurs et distributeurs (i.e. moulins, négociants et raffineurs) d'huile de palme dès le premier euro de chiffre d'affaires sur cette activité, à l'exception des producteurs d'huile de palme certifiés par la Table ronde sur l'huile de palme durable, RSPO (Roundtable Sustainable Palm Oil) avec un niveau de certification de 70% minimum et avec un engagement à atteindre 100% avant 2030.

Résultant de la politique sectorielle « pétrole et gaz non conventionnels » du Groupe Société Générale, SGPB exclut de l'univers d'investissement les entreprises dont le chiffre d'affaires est à plus de 10% lié à l'exploration et à la production de sables bitumineux, de pétrole ou de gaz produit dans l'Arctique ou de pétrole ou de gaz de schiste.

Enfin, au regard de la politique d'investissement de SGPB, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques réputationnels et opérationnels auxquels les entreprises sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux 10 grands principes du Pacte Mondial des Nations Unies en matière de Droits de l'Homme, normes internationales du travail, environnement et lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

D'autres exclusions sectorielles s'appliquent au niveau des fonds sous-jacents mais ne sont pas homogènes à l'ensemble des fonds en portefeuille.

b) Intégration de critères ESG :

L'intégration des critères ESG a pour objectif de sélectionner les valeurs sur la base de leur comportement extra-financier et en particulier sur leur capacité à transformer les enjeux du développement durable en vecteurs de performance. Elle dépend des approches propres à chaque société de gestion des fonds sous-jacents.

Enfin, le mandat sera investi au minimum à 90% dans des fonds internes au groupe Société Générale classifiés Article 8 ou 9 au sens de la réglementation SFDR (hors liquidités et/ou équivalents de liquidités).

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

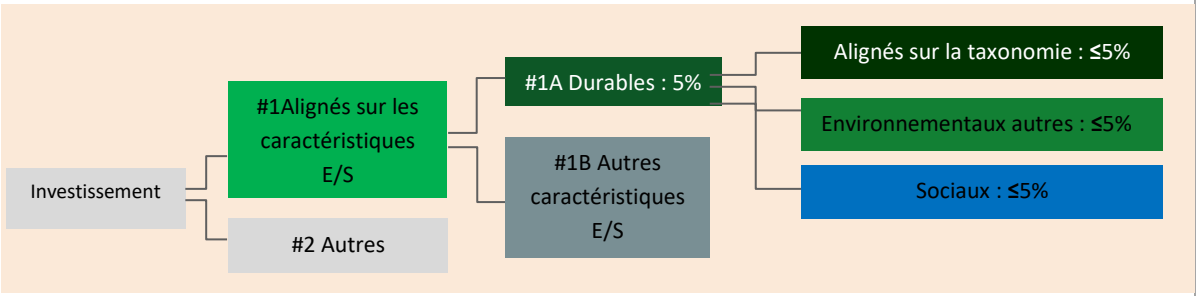
Les pratiques de bonne gouvernance (les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales) sont évaluées via l'analyse des OPC sous-jacents. Cela inclut l'analyse des politiques de gestion et une diligence raisonnable opérationnelle des sociétés de gestion ainsi que la revue des processus d'investissement extra-financier des OPC.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui
☐ Non

E. Proportion d'investissements

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La proportion minimale prévue des investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Mandat est de 90 % de l'actif net du Mandat.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

La proportion minimale prévue d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux est de 5 % de l'actif net des fonds sous-jacent.

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable. Le mandat n'utilise pas de produits dérivés.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Bien que ce Mandat promeuve des caractéristiques environnementales et sociales et vise à investir dans des investissements durables, son engagement à investir dans des investissements durables conformes à la taxonomie de l'UE est fixé à 0 % minimum, dans la mesure où les données actuellement disponibles correspondent à des approximations.

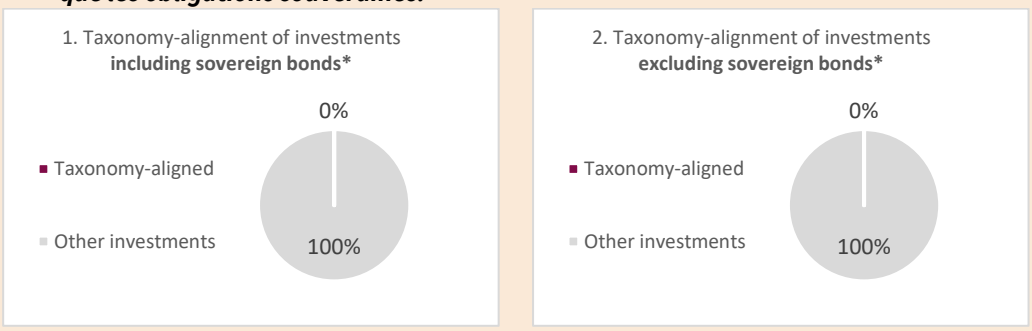
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE 1 ?

☒ Oui

☒ Dans le gaz fossile ☒ Energie Nucléaire

☐ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* *Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Bien que le Mandat investisse à hauteur minimale de 5 % dans des investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux, le Mandat n'a pas défini (0%) de part minimale des investissements durables ayant un objectif social.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les fonds sous-jacents pourront investir à hauteur de 10 % maximum de leur actif net dans la catégorie « #2 Autres ». Il s'agit principalement des liquidités et des OPC détenus à titre accessoire et ne répondant pas aux minima requis pour être intégrés dans les investissements considérés comme « alignés aux caractéristiques ESG ».

F. Contrôle des caractéristiques environnementales ou sociales

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

A ce stade, le Mandat ne dispose pas d'indicateur de durabilité consolidé. Il reprendra, dans son reporting extra-financier, les indicateurs utilisés par les fonds sous-jacents, en créant des liens vers les reportings des fonds sous-jacents.

Les fonds sous-jacents doivent fournir des informations sur les impacts positifs de leurs investissements sur le développement d'une économie durable. A ce titre, les fonds doivent définir au moins un critère d'impact sur la performance environnementale, sur la performance sociale, sur la performance en matière de gouvernance, et sur la performance en matière des droits de l'homme.

Comment les indicateurs de durabilité sont-ils mesurés au cours de la vie du produit financier et quels sont les mécanismes de contrôles internes ou externes qui y sont liés ?

Non Applicable.

G. Méthodes applicables aux caractéristiques environnementales ou sociales

Quelle méthodologie est utilisée pour mesurer l'atteinte des caractéristiques sociales ou environnementales promues par le produit financier en utilisant les indicateurs de durabilité ?

Voir la réponse à la question : « **Quels sont les objectifs des investissements durables que le mandat a l'intention de réaliser partiellement et comment ces investissements durables permettront-ils de contribuer à ces mêmes objectifs ?** ».

Chaque OPC sous-jacent utilise une méthodologie propre, pour plus de détail se référer aux méthodologies propres aux sous-jacents. Certains de ces sous-jacents sont en délégation de gestion auprès des sociétés de gestion suivantes : BlackRock, JP Morgan Asset Management, Mirova, DNCA Finance, La Financière de l'Echiquier et Amundi.

H. Sources et traitement des données

Quelles sont les sources de données utilisées pour atteindre les caractéristiques sociales et environnementales incluant les mesures prises pour garantir la qualité des données, comment cette dernière est mobilisée et sa part qui est estimée ?

Voir la réponse à la question : « **Quels sont les objectifs des investissements durables que le mandat a l'intention de réaliser partiellement et comment ces investissements durables permettront-ils de contribuer à ces mêmes objectifs ?** ».

Chaque OPC sous-jacent utilise une méthodologie propre, pour plus de détail se référer aux méthodologies propres aux sous-jacents. Certains de ces sous-jacents sont en délégation de gestion auprès des sociétés de gestion suivantes : BlackRock, JP Morgan Asset Management, Mirova, DNCA Finance, La Financière de l'Echiquier et Amundi.

I. Limites aux méthodes et aux données

Quelles sont les limites en termes de méthodologie et en termes de sources de données (incluant les limites qui n'affectent pas l'atteinte des caractéristiques sociales et environnementales ainsi que les actions mises en place pour pallier ces limites) ?

Pour les OPC sous-jacent internes gérés par SG29H et SGPWM, l'approche en matière d'analyse ESG des émetteurs repose sur une analyse qualitative de leurs pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance. Plusieurs limites à cette approche peuvent cependant être identifiées. Certaines limites sont liées à la méthodologie mais d'autres aussi plus largement sont en lien avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets. L'analyse se fonde en effet en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives générées par la méthodologie MSCI et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les rapports en matière d'ESG des entreprises restent encore parcellaires et hétérogènes. Concernant le suivi des controverses, il demeure un exercice d'évaluation où les meilleurs moyens sont mis en œuvre pour écarter de l'univers d'investissement les entreprises controversées ou à risque de controverses, risque néanmoins susceptible de persister compte tenu de l'impossibilité de prévenir de manière exhaustive l'ensemble des controverses.

J. Diligence raisonnable

Quelle est la due diligence effectuée sur les actifs sous-jacents et quels sont les contrôles internes et externes mis en place ?

Pour les OPC gérés par les sociétés de gestion internes SG29H et SGPWM, le processus d'investissement durable vise à sélectionner les entreprises selon une double approche rigoureuse mais susceptible d'induire des biais sectoriels. L'approche « Best-in-Class » conduit à sélectionner les entreprises les mieux notées de son secteur d'activité. Sur la base d'une analyse subjective et évolutive dans le temps des critères ESG. Le processus d'investissement suit également une approche « Best-Effort » en matière de sélection de titres c'est-à-dire qu'il sélectionne les entreprises se situant dans une dynamique d'amélioration de leurs pratiques ESG. Il est ainsi possible que certains émetteurs ne présentent pas des progrès suffisants par rapport aux attentes, ce qui pourra amener à minorer son rating ESG et en conséquence à céder le titre du portefeuille si le minimum de note ESG requis n'est plus atteint.

K. Politiques engagements

L'engagement fait-il part de la stratégie environnementale et sociale ?

La politique de sélection des fonds (voir plus haut) sous-jacents comprend l'étude de la politique d'engagement mise en œuvre dans chaque fonds et veille à la cohérence avec celle qui est développée au sein des sociétés de gestion du groupe SG.

Si oui, quelle est la politique d'engagement (incluant tout procédure de gestion applicable aux controverse liées à la durabilité des sociétés investies) ?
Non applicable

L. Indice de référence désigné

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?
❒ Oui ☒ Non
Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier (incluant les données mobilisées, les méthodologies de sélection des données utilisées, les méthodologies de rééquilibrage et la manière dont l'indice est calculé) ?
Non applicable.